

Fiche n°3

Circuit de mise en œuvre du dispositif de la prime de fidélisation territoriale

ETAPE 1 - EXAMEN DE L'ELIGIBILITE ET CALCUL DU MONTANT A VERSER PAR LE SRHD DE LA DDFIP 93

Le SRHD de la DDFIP de la Seine-Saint-Denis initie la procédure de mise en œuvre du dispositif de la prime de fidélisation territoriale en :

- ↳ déterminant si l'agent est éligible à la prime ;
- ↳ arrêtant le montant de la prime à verser¹ ;
- ↳ rédigeant la décision d'attribution (cf. annexe 4) ;
- ↳ complétant l'état liquidatif (cf. annexe 5 ou 5 bis).

Au regard de la situation de l'agent, le SRHD transmet ensuite les pièces justificatives (décision d'attribution et état liquidatif) soit directement au CSRH de Lille, soit au SRHD nouvellement en charge de l'agent pour mise en paiement par le CSRH compétent.

ETAPE 2 – MISE EN PAIEMENT

1ère situation – Le SRHD du 93 transmet les pièces justificatives au CSRH de Lille

La prime de fidélisation territoriale (ou le versement exceptionnel de la prime de fidélisation territoriale) est versée par le CSRH de Lille sur la base des éléments transmis par le SRHD du 93 dès lors que l'agent :

- ↳ a réalisé cinq années continues de services effectifs à compter du 1^{er} octobre 2020 et demeure à la DDFIP de la Seine-Saint-Denis ;
- ↳ est en cessation d'activité (départ à la retraite, fin de contrat, démission, décès) ;
- ↳ est en mobilité externe (détachement, PNA).

2ème situation – Le SRHD transmet les pièces justificatives au nouveau SRHD

C'est le cas lorsque l'agent :

- ↳ change d'affectation vers une autre direction de la DGFIP ;
- ↳ entre à l'ENFiP suite à une promotion.

Le SRHD de la DDFIP de la Seine-Saint-Denis adresse, dans ces cas, la décision d'attribution et l'état liquidatif au SRHD de la nouvelle direction d'affectation de l'agent ou au SRHD de l'ENFiP.

Le SRHD nouvellement en charge de l'agent transmet les pièces justificatives à son CSRH de rattachement (CSRH du SARH pour l'ENFiP).

➔ Cf. annexe 3 : schéma récapitulatif des différents circuits selon la situation de l'agent et le CSRH en charge de la mise en paiement de la prime de fidélisation territoriale.

¹ Le bureau RH1A peut en cas de besoin être saisi de demandes de confirmation de l'analyse de l'éligibilité et/ou du montant à verser.